



## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis 103/2024

#### Contrôle annuel 2023

#### SA Eleven Sports Network

En exécution de l'article 9.1.2-3. du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la SA Eleven Sports Network pour l'édition de ses services télévisuels Eleven Pro League 1, 2 et 3<sup>1</sup> au cours de l'exercice 2023.

#### **RAPPORT ANNUEL**

(art. 3.1.2-3. du décret)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect chacun pour ce qui les concerne, des obligations prévues aux articles 4.1-1, 311-1, 811-2, 6.11-1 4.21-11 et 4.22-1 Pour les obligations visées aux articles 4.2.1-1 et 4.2.2-1, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

Par courrier daté du 23 février 2024, le CSA adresse à la SA Eleven Sports Network une demande de rapport annuel relatif à l'édition de ses services de médias audiovisuels pour l'exercice 2023.

En date du 14 mai 2024, la SA Eleven Sports Network répond à cette sollicitation par la négative. L'éditeur conteste la compétence du CSA sur services télévisuels Eleven Pro League 1, 2 et 3.

Considérant que l'éditeur est établi en région bilingue de Bruxelles-Capitale et que ses activités ne sont pas rattachées exclusivement à la Communauté française, l'éditeur considère que l'IBPT est compétent. Suivant son interprétation, il n'y a pas lieu qu'un rapport annuel soit adressé au CSA pour ses services : Eleven Pro League 1, 2 et 3.

En date du 24 septembre 2024, le CSA adresse un courrier à la SA Eleven Sports Network afin de lui demander ses observations éventuelles quant à l'infraction au décret que constitue la non-remise d'un rapport annuel d'activités pour l'exercice 2023.

En date du 21 octobre 2024, la SA Eleven Sports Network répond à cette sollicitation en exprimant le fait que sa position avait été clairement exprimée et la maintient dans son courrier du 24 septembre 2024.

L'éditeur n'a donc pas transmis les informations requises.

Le Collège est en conséquence dans l'impossibilité d'exercer sa mission de contrôle à l'égard des services de médias audiovisuels « Eleven Pro League 1 », « Eleven Pro League 2 »

---

<sup>1</sup> Les chaînes ont été rebaptisées DAZN 1, 2 et 3 courant 2024.



et « Eleven Pro League 3 », qu'il considère pourtant édités depuis la Communauté française de Belgique par la S.A Eleven Sports Network. Sur ce point, le Collège renvoie à son argumentaire justifiant sa compétence et la nécessité déclaration auprès du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA pour ses services francophones Eleven Pro League 1, 2 et 3, tel que développé dans sa décision datée du 10 mars 2022 (dossier d'instruction n°06-21).

Le Collège constate que la S.A. Eleven Sports Network n'a pas satisfait à son obligation de présenter un rapport annuel. Ceci constitue une infraction à l'article 3.1.2-3. du décret coordonné de la Communauté française sur les services de médias audiovisuels.

En conséquence, le Collège notifie à l'éditeur S.A. Eleven Sports Network le grief de n'avoir pas fourni de rapport annuel au CSA, en infraction à l'article 3.1.2-3. du décret coordonné de la Communauté française sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2024

DocuSigned by: *Mathilde Alet* 8CA19B3ED537454...  
DocuSigned by: *Saba Parsa* DF17779B49424C4...